



Le Mans, le 26 juin 2020

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DATES
D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE DANS
DÉPARTEMENT DE LA SARTHE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément à l'article L.120-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Sarthe pour la campagne cynégétique 2020-2021 était consultable sur le portail de l'État en Sarthe, du 22 mai au 12 juin 2020.

1 - Observations générales

- Sur cette période de consultation, 101 contributions ont été déposées par voie électronique ;
- Toutes les contributions ont été considérées recevables, aucune n'a été déposée plusieurs fois ;
- Aucune contribution ne présente de caractère manifestement abusif ;
- Il a été observé des similitudes de textes sur plusieurs contributions, les mêmes rédactions sont régulièrement employées ;
- 17 contributions, soit 17%, sont favorables au projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse, dont 14 pour l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier dès le 15 août, et si possible en battues, ne faisant pas mention de la vénerie sous terre au blaireau, et 3 sont exclusivement favorables à la période d'ouverture complémentaire à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau ;
- 84 contributions, soit 83% du total, sont contre le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse, mais opposées principalement à la période complémentaire pour la pratique de la vénerie sous terre du blaireau, voire à la vénerie en général.

Il est observé quelques oppositions seulement à la chasse anticipée au sanglier (4 avis) pour des questions de sécurité pour les personnes (usagers divers de la forêt), et de repos des animaux sur la période d'été, ainsi que pour la chasse au renard (1 avis).

Les contributions défavorables à la vénerie sous terre du blaireau ont été produites pour l'essentiel par des particuliers, adhérents ou non d'association de défense de la nature. Elles reprennent pour beaucoup le même argumentaire tant sur le fond que sur la forme aux quelques variations de rédaction près.

Une contribution a été déposée par l'Association « One Voice » qui constitue la quasi-synthèse des remarques faites par les contributeurs.

Les contributions en faveur de l'arrêté ont été déposées par des personnes pratiquant la chasse.

La plupart des contributeurs n'ont pas précisé leur adresse, ne permettant pas d'identifier s'ils ont un domicile dans le département de la Sarthe.



2 – Contributions favorables au projet d'arrêté

Les contributeurs favorables au projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse indiquent qu'ils sont tous chasseurs.

Les messages favorables sont en majorité (14 avis sur 17) axés sur la chasse anticipée au sanglier entre le 15 août et le début de la chasse, et apportent, pour deux d'entre elles, des propositions :

- Une contribution ;
 - Suggère que : "si le fermier ne demande pas de battue administrative, il ne puisse demander d'indemnisation pour dégâts de culture par les sangliers ; si parmi les couverts environnementaux il y a présence de moutarde, il ne devrait pas y avoir indemnisation (la moutarde seule en couvert est interdite) ; il faut arrêter d'attirer les animaux l'hiver dans les champs, cela permet de tuer des sangliers, mais si ils ne sont plus dans les champs, ils vont être en forêt. C'est leur place et seront tirés par les actionnaires de chasse."
 - souhaite que le tir d'été soit avancé au 1^{er} mai voire au 15 avril, s'il y a des dégâts dans les parcelles et qu'aucune battue administrative n'ait été faite.
- Une autre souhaite :
 - "L'ouverture anticipée au 15 août en battue organisée par les responsables de territoires de chasse dans les cultures et bois de moins de 15 hectares attenants avec un minimum de 10 chasseurs et 5 chiens, devrait contribuer à une meilleure régulation."
 - "Autoriser le tir "à l'approche", dans les secteurs agricoles ou en périphérie des villages, dès le 1^{er} juin. Le but, une fois encore, étant de protéger les cultures en réagissant rapidement en cas de dégâts."

Trois contributions sont favorables à la période complémentaire de la vénerie sous terre au blaireau, dont deux pour les raisons suivantes : accroissement de la population (par absence de prédateur naturel), implication dans des collisions avec des véhicules, augmentation des dégâts aux cultures, et dont les prélèvements opérés ne porteraient pas atteinte au développement de l'espèce dans le département qui serait même en augmentation, ne perturberaient pas la reproduction du blaireau, ni l'élevage des jeunes, ni la conservation de l'espèce.

Et la dernière soutient que " le blaireau est porteur de la tuberculose, et il est nécessaire de le réguler".

3 – Contributions défavorables au projet d'arrêté

Les contributions contre le projet d'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse (84 sur 101) avancent en synthèse les arguments suivants :

- Le blaireau européen (*meles meles*) figure sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979 ;
- La vénerie sous terre est considérée comme une chasse cruelle, violente et purement récréative, que plusieurs départements français et plusieurs pays d'Europe ont déjà suspendue ;
- Le manque de données sur l'état des populations dans le département ne permettant pas d'objectiver la période complémentaire, susceptible de mettre en péril l'espèce ;



- L'espèce possède une croissance lente due à un faible taux de reproduction annuel (de l'ordre de 2,3 petits par portée), et à une mortalité élevée des juvéniles de l'année (environ 50%) ;
- Les populations de blaireaux sont fragiles, confrontées aux accidents de circulation, qui sont la cause principale de leur mortalité, et à la disparition de leurs habitats naturels ;
- La période complémentaire de vénerie sous terre à partir du mois de mai compromettrait l'éducation des jeunes blaireautins qui resteraient très dépendants jusqu'en juillet de la présence des adultes pour leur survie ;
- Le déterrage ne permet pas de sélectionner que les adultes, et d'épargner les jeunes, qui s'ils survivent au déterrage sont livrés à eux-mêmes et finissent très souvent par périr ; il est mis en avant l'opposition de ce point avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement qui « interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ;
- La destruction des terriers n'empêcherait pas la réappropriation des lieux par un autre clan de blaireaux, et serait néfaste à d'autres espèces animales, parfois protégées, cohabitant les mêmes terriers ;
- La faiblesse des dégâts commis à l'agriculture et l'existence de solutions alternatives par usage de répulsifs et de mise en place de terriers artificiels qui ne sont pas testés avant d'intervenir en régulation ;
- L'inefficacité de la vénerie sur le contrôle des terriers sous ouvrages (digues, routes, voies ferrées) ;
- Les intérêts écologiques du blaireau utile à l'agriculture et à l'écosystème en tant que charognard et destructeur de larves, vers blancs, campagnols, et autres prédateurs des cultures.

De nombreux contributeurs demandent que la synthèse des contributions, avec indications de celles dont il a été tenu compte, et que les motifs de la décision soient rendus publics.

4 – Prise en compte des observations du public.

4.1 – Concernant la période d'ouverture et de clôture de la chasse au sanglier

Le projet d'arrêté ouverture clôture de la chasse vise à ouvrir la possibilité de prélèvement du sanglier en permettant :

- la chasse, à l'affût ou à l'approche, sur demande individuelle, entre le 1er juillet et le 14 août 2020 et entre le 1er juin et le 30 juin 2021, alors que dans la précédente période 2019-2020, seul le tir à l'affût sur autorisation individuelle était accordé ;
- la chasse en battue, sur les sans formalités, entre le 15 août 2020 et l'ouverture générale de la chasse et entre la fermeture générale et le 31 mars 2021, là où dans la précédente période 2019-2020, des contraintes de surface, de nombre de tireurs ainsi que de déclarations préalables étaient imposées.

Il répond ainsi à l'objectif d'une plus grande maîtrise des populations de sangliers et de réponse rapide lors de dégâts portés aux cultures.

4.2 – Concernant la vénerie sous terre du blaireau

Les aspects réglementaires, et biologiques apportés par les contributions ont tous été considérés.



4.3 – Éléments considérés pour la prise de décision

a) La vénerie sous terre est autorisée au titre de l'article L.424-4 du Code de l'environnement, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 19 mars 1982 « relatif à l'exercice de la vénerie » modifié par l'arrêté du 17 février 2014.

b) Les différents modes possibles de régulation du blaireau en Sarthe, au regard de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019, fixant les dates d'ouverture et de clôture pour la campagne 2019-2020, sont les suivants :

Chasse à tir : le blaireau est un animal nocturne, la chasse peut donc être réalisée à l'affût à proximité des terriers à la tombée de la nuit. La chasse de cette espèce est autorisée de 9h le matin, jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure officielle au Mans).

Déterrage : autorisé pour les équipages de vénerie sous terre du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020 et pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet au 15 septembre 2019 et du 15 mai au 30 juin 2020.

Piégeage : ce mode de régulation est interdit. Tout animal piégé doit être relâché en cas de capture accidentelle.

Cependant, par dérogation, notamment quand la sécurité publique est menacée, il est possible de recourir à des autorisations administratives spécifiques de « chasse particulière » accordées aux lieutenants de louveterie.

c) Il n'existe pas de suivi précis communal des populations de blaireau dans la Sarthe. Cependant, l'ensemble des prélèvements est transmis aux services de l'État, le plus souvent en fin d'année :

Prélèvements de blaireaux en Sarthe

Type de prise	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Date du bilan
Prises accidentelles par piégeage d'autres espèces	81	91	86	86	92	/	septembre
Déterrage	230	131	244	170	98	137	octobre
Prises par chiens lors de battues	14	16	10	16	25	/	fin septembre
Chasses particulières (louveterie)	112	64	161	90	81	4	fin septembre
Individus tués (piégeage ou tir) sur ligne SCNF LGVA et Hors LGVA			3	0	6	11	au fil de l'eau
TOTAL	437	302	504	362	302	152	

Tableau 1 : En rouge les chiffres partiels de l'exercice 2019-2020

Pour la saison 2019-2020, les données sont encore partielles, elles n'ont pas été considérées.

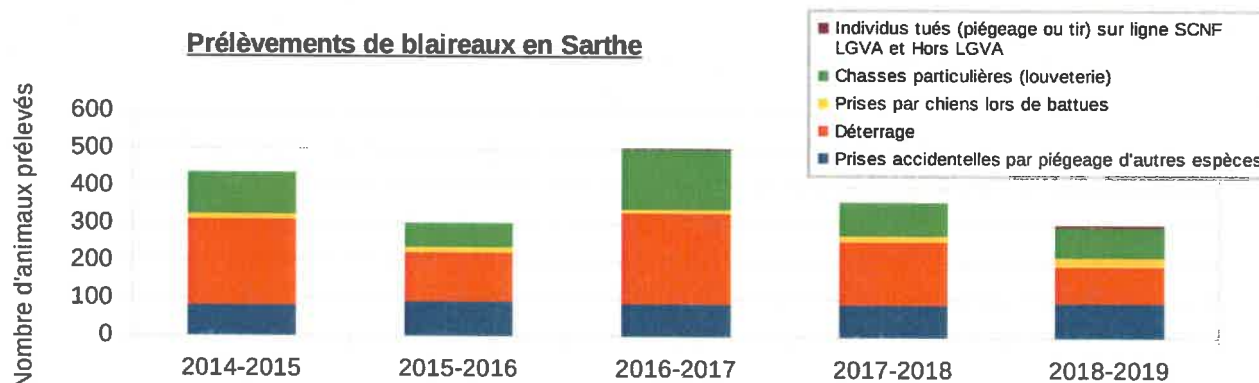
De plus, la période de confinement liée à la pandémie de covid-19 n'a permis aucune sortie en chasse particulière jusqu'au 15 mai.

Il est observé une tendance à la baisse des prises d'animaux sur les trois dernières campagnes, tous types de prise confondus. Les prises par vénerie sous terre sont en nette baisse depuis trois saisons



(-60% entre 2016-2017 et 2018-2019). Les prises lors des chasses particulières par la louveterie sont également en réduction sur ces trois mêmes saisons.

À partir des chiffres du tableau 1, le graphique suivant a été produit :



Graphique 1

Cette baisse des prises correspondrait à une baisse des effectifs. L'année 2016-2017 a connu des prélèvements particulièrement importants. Les populations réduites seraient en reconstitution lente, produisant de fait moins de dégâts à l'agriculture, et entraînant donc moins de demandes d'intervention, notamment de la part des agriculteurs.

Une des explications complémentaires avancées serait que, malgré la constance du nombre des équipages dans le département (il existe entre 15 et 20 équipages de vénerie sous terre au blaireau en Sarthe), les saisons de chasse 2017-2018 et 2018-2019, ont connu des conditions estivales particulièrement difficiles, limitant considérablement la durée des actions de chasse par vénerie sous terre, réduisant d'autant les conditions de réussite des prises, et de fait le nombre des prises.

d) Le sevrage des jeunes serait atteint en moyenne mi-mai, par contre l'éducation des jeunes et leur autonomie alimentaire et comportementale serait atteinte en moyenne de mi-mai à fin juin, avec une médiane vers la fin de la première semaine de juin :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc.
Femelles adultes		Mise bas - Rut	Ovo-implantation différée - autres accouplements possibles									Gestation (5-7 sem)
Jeunes			Sortie des jeunes (8 sem)	Sevrage (12 sem)	Comportement proche des adultes (16 sem)							

Tableau 2 : Source : Gestion de la tuberculose bovine et blaireau – Rapport d'expertise collective – ANSES - Saisine 2016-SA-0200 – Juillet 2019

e) La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017, et l'intensité des prélèvements exercés sur l'espèce, faible en regard des densités estimées sur les territoires d'étude, conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux (Rapport sur l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France – ONCFS – NT/2018/DRE/UPAD/11 – Mai 2019).

f) Le département de la Sarthe n'est pas affecté par la tuberculose bovine.



4.4 - Décision et justification

En France, le blaireau est une espèce chassable bien qu'inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, qui précise dans son article 7 que les moyens et les périodes de régulations ne doivent pas nuire à son état de conservation au niveau national, et que « toute exploitation doit être réglementée de manière à maintenir ces populations hors de danger ».

La vénerie sous terre du blaireau est un mode de chasse qui est légal, dont la pratique est réglementée.

La convention de Berne précise aussi que, toutefois, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que ladite dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, l'article 9 de la convention autorise les prélèvements d'individus pour des motifs précis tels que prévenir des dommages importants aux cultures ou au bétail, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Les États membres ont alors obligation de soumettre au Comité Permanent un rapport biennal sur les dérogations faites.

Ainsi, en respect de ses engagements, la France produit tous les 2 ans un rapport de suivi des prélèvements et de leurs effets sur les populations de blaireaux.

C'est dans ce cadre que le suivi particulier de l'espèce par l'ONCFS a montré et conclu, dans son dernier « Rapport sur l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France » (ONCFS – NT/2018/DRE/UPAD/11 – Mai 2019), que son état de conservation était favorable sur le territoire national compte tenu de la faiblesse des prélèvements réalisés.

Dans le département de la Sarthe, les chiffres sur les prélèvements (voir tableau 1) sont en baisse depuis trois campagnes (2016-2017 et 2018-2019 ; voir graphique 1).

Les raisons de cette baisse s'expliquent en partie par des effets de population, l'année 2016-2017 ayant prélevé beaucoup d'animaux, les populations se redressent lentement du fait de la biologie de l'espèce peu prolifique. Mais également pour des raisons anthropiques, liées aux baisses de prélèvements dues aux conditions climatiques estivales contraignantes qui ont limité la durée des actions de chasse (vénerie sous terre et chasses particulières), et de fait le nombre d'animaux prélevés.

Par contre les prises accidentelles dans des piégeages d'autres espèces sont constantes. Factuellement, ces derniers chiffres sont objectifs et ne sont pas entachés de variabilité liée à l'activité humaine. Ils laissent penser que la population de blaireau ne serait pas compromise dans le département.

Le sevrage des juvéniles intervient en général entre mi-avril et mi-juin avec une médiane mi-mai. Par contre l'autonomie comportementale interviendrait entre mi-mai et fin juin, avec une médiane vers début juin correspondant sensiblement aux conditions rencontrées en Sarthe.

Il est donc proposé, sans l'interdire, de reculer le début de la période complémentaire de la vénerie sous terre au blaireau du 15 mai au 8 juin de la saison cynégétique 2020-2021, portant ainsi sa durée du 1^{er} juillet 2020 au 14 septembre 2020 inclus et du 8 juin au 30 juin 2021 inclus pour la prochaine campagne cynégétique. La chasse restant ouverte du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021.



**PREFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Ce recul de date permettra de prendre en considération les aspects de développement des juvéniles, et de ne pas contredire l'article L. 424-10 du Code de l'environnement qui « interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Le chef du service eau-environnement,



Luc BARSKY

